

Réglementation et Recommandations d'usages des disciplines de la FFSNW tractées par un Bateau

Mise à jour le 16 janvier 2020

SOMMAIRE

Table des matières

PARTIE I - REGLEMENTATION : DEFINITIONS ET CADRE LEGAL	5
1. Définition des activités du ski nautique, du wakeboard & des disciplines associées	5
2. Encadrement de l'activité	7
a. Les qualifications professionnelles	7
b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM).....	10
c. Encadrement en milieu scolaire.....	15
d. Public en situation de handicap.....	17
e. Babyski	17
f. Barefoot.....	17
g. Wakesurf.....	17
h. Wakesurf.....	17
3. Aménagements et équipements des lieux de pratique	17
4. Équipements de Protection Individuelle (EPI).....	25
5. Organisation de l'activité	27
6. Ressources complémentaires	28
7. Réglementation Engins Tractés.....	29
8. Principaux textes de référence	29
9. Modalités d'encadrement.....	29
10. Réglementation applicable aux en Engins Tractés suivant la zone de navigation	30
PARTIE 2 - Recommandations d'usage à la pratique des sports nautiques tractés par un bateau sur tous supports de glisse	31
1. Destinataires.....	31
1.1 Responsabilité juridique	31
1.2 Obligation d'affichage.....	31
1.3 Le stockage du carburant.....	31
2. Notions de sécurité.....	32
2.1 La sécurité des encadrants et personnel technique	32

Les facteurs de risques	32
2.2. Dispositif de surveillance et d'intervention	32
3. Les plans d'eau	33
3.1 Caractéristiques techniques du plan d'eau.....	33
Avant de naviguer, les vérifications du plan d'eau concernent :.....	33
3.2 Les plans d'eau : Les "obstacles"	34
3.3 Les plans d'eau : Le ponton	34
3.4 Les plans d'eau : Le slalom et le tremplin.....	34
a. La fabrication	35
La FFSNW recommande que sa fabrication suive les règles suivantes :.....	35
b. Les matériaux des surfaces de glisse :	35
c. Caractéristiques techniques :.....	35
d. Les ancrages.....	35
4. Les bateaux	35
4.1 L'équipement de bord	36
4.2 La maintenance du bateau	36
Contrôle technique :.....	36
5. Les pratiquants	36
5.1 Accueil d'un pratiquant et consignes.....	36
5.2 Encadrement de l'activité.....	37
5.3 Les obligations du skieur :.....	37
6. Le matériel pour pratiquants	38
6.1 Le Gilet.....	38
6.2 Les Combinaisons	38
6.3 Les supports de glisse	39
6.4 Les cordes et palonniers	39
7. Le pilote	39
8. Le pilotage	40
8.1 La communication pilote/skieur	40
8.2 La vitesse de pilotage.....	41
8.3 Les trajectoires de pilotage.....	41
8.4 L'organisation de la circulation et ses règles pour.....	41
8.5 Les règles de pilotage	42



FFSNW

8.5.1 Pour les virages :	42
8.5.2 Pour le démarrage du skieur :	42
8.5.3 En cas de chute du pratiquant et lors de son repêchage :	42
8.5.4 Pour le retour du skieur au ponton	42
9. La pratique sportive	43
10. Engins Tractés : Recommandations d'usage et mise en œuvre de la sécurité La pratique sportive	44
10.1 Matériels et usages	44
10.2 Recommandations liées aux matériels et aux pratiquants	45
10.3 Recommandations liées à la navigation et à la responsabilité de l'équipage	45



PARTIE I - REGLEMENTATION : DEFINITIONS ET CADRE LEGAL

1. Définition des activités du ski nautique, du wakeboard & des disciplines associées

Les disciplines sportives de la Fédération Française de Ski nautique et de Wakeboard recouvrent les pratiques suivantes tractées par bateau :

- Le babyski ;
- Le bi-ski ;
- Les trois disciplines du ski nautique (slalom, figures, saut) ;
- Le wakeboard ;
- Le wakeskate ;
- Le kneeboard ;
- Le wakeboard & le ski nautique handi ;
- La course de vitesse ;
- Le nu-pied ou "barefoot" ;

Chaque discipline respecte des règles techniques et des réglementations qui lui sont propres en fonction des publics et des lieux de pratique.

BABYSKI, c'est un moyen ludique et adapté pour l'initiation des enfants à la pratique du ski nautique. Le babyski permet aux enfants de découvrir les joies de la glisse dès l'âge de 4 ans sans prendre de risque grâce à un équipement adapté. Le système de barre latérale fixée sur une petite barque à moteur permet à l'enfant d'être toujours proche du moniteur pendant la séance.

BI-SKI, ce n'est pas une discipline en soi, mais cela est généralement conseillé aux débutants pour sa facilité. La plus grande surface obtenue avec les 2 skis (en comparaison à celle d'un monoski), procure au skieur plus de portance et lui permet de sortir de l'eau plus facilement. En bi-ski, la vitesse du bateau est adaptée au gabarit du skieur, et se situe généralement entre 15 km/h (très jeunes skieurs) et 40 km/h.

Les 3 disciplines du Ski Nautique en compétition

SLALOM, le skieur en monoski doit contourner 6 bouées réparties de part et d'autre du chenal de passage du bateau. Après chaque passage réussi, la vitesse augmente (jusqu'à 58 km/h pour les hommes et 55 km/h pour les femmes). Lorsque la vitesse maximale est atteinte, on accroît la difficulté en raccourcissant la corde de traction. Le but est donc de passer le plus de bouées possibles avec la corde la plus courte.

FIGURES, il s'agit de réaliser, au cours de deux parcours d'une durée de 20 secondes chacun, un maximum de figures cotées selon leur difficulté. Les figures sont effectuées soit corde en main soit corde au pied, au-dessus des vagues ou dans le sillage du bateau.



SAUT, c'est une discipline consistant à exécuter le saut le plus long possible à l'aide d'un tremplin. Le skieur, après avoir choisi la vitesse du bateau (au maximum 54 km/h pour les femmes et 57 km/h pour les hommes), a droit à 3 sauts et le plus long étant retenu pour les résultats.

Les skieurs qui participent aux 3 épreuves lors d'une compétition sont alors classés individuellement au combiné qui récompense le skieur ayant obtenu le plus grand nombre de points par rapport à la meilleure performance homologuée de la catégorie, soit par rapport à la valeur étalon qui est réalisé par le meilleur spécialiste (combiné 1000 points).

WAKEBOARD est une discipline "freestyle" née en Californie dans les années 1970 de la fusion du ski nautique et du surf. Les planches s'inspirent à la fois du ski de figures et du snowboard. Le pratiquant de wakeboard est appelé wakeboarder ou encore rider.

Le wakeboard a été reconnu discipline de haut niveau par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en 2009.

En pratique, le rider utilise la vague du bateau pour réaliser des figures (sauts périlleux, rotations, grabs, slides, etc.) qui s'inspirent d'autres sports de glisse "freestyle".

WAKESKATE, né dans les années 1990, est très proche du wakeboard. En supprimant les chausses de leur planche de wakeboard, les « riders » ont fait évoluer leur planche avec de l'antidérapant à l'image du skateboard. Le rider réalise des figures glissées ou aériennes plus proche du skateboard que du wakeboard.

KNEEBOARD consiste à glisser sur l'eau en position à genoux sur une planche ovale. Très facile pour débiter, notamment pour les plus jeunes, il permet également de réaliser diverses figures de style. C'est la discipline idéale pour une personne qui cherche des premières sensations de glisse sur l'eau. Sa prise en main est assez simple et intuitive.

COURSE DE VITESSE, c'est un mélange de ski nautique en monoski et de motonautisme. Les équipages formés d'un skieur, d'un pilote et un copilote (ou observateur) s'affrontent lors d'une course pouvant atteindre plus de 140km/h. Plusieurs catégories sont déterminées selon le cubage du bateau : Formule 1, Formule 2, Formule 3, Formule 4.

WAKEBOARD & SKI NAUTIQUE HANDI ont les mêmes disciplines que le ski nautique : slalom, figures et saut. Le wakeboard handi se pratique assis (wakeboard assis).

Dans toutes les disciplines Handi, le matériel est adapté à chacun selon sa morphologie et son handicap (ski, chassis, sièges, etc.).

NU-PIED (ou BAREFOOT), c'est du ski nautique sans skis, pieds nus. Il dispose des mêmes disciplines que le ski classique (slalom, figures, saut).

La Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard (FFSNW) est la fédération sportive qui a reçu [délégation](#) pour la discipline ski nautique par un [arrêté du 31 décembre 2012](#).

L'[article L131-14 du Code du sport](#) dispose que dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministère chargé des Sports.

Le statut de fédération délégataire ouvre droit à des prérogatives énumérées aux [articles L131-15 et L131-16 du Code du sport](#). Il permet, d'une part aux fédérations ayant reçu délégation d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes, d'autre part d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Enfin, l'[article L311-2 du Code du sport](#) dispose que « les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

2. Encadrement de l'activité

a. Les qualifications professionnelles

L'[article L212-1 du Code du sport](#) détermine les modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises. Il précise d'abord que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Ensuite, ces qualifications doivent garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et doivent être enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Enfin, peuvent également exercer contre rémunération ces fonctions « les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'APS est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'[article L221-1](#) du code de la consommation. L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'activité ski nautique peut être encadrée par des personnes titulaires d'un diplôme non spécifique à l'encadrement de l'activité ski nautique dit « diplôme généraliste » tels que les DEUG Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) : animateur-

technicien des activités physiques pour tous, licence éducation et motricité, filière sciences et techniques des activités physiques et sportives, BP JEPS spécialité activités physiques pour tous... Les conditions d'exercices et les limites d'exercices de ces diplômes sont précisées dans [l'annexe II-1 \(Art. A212-1\)](#) du Code du sport.

La FFSNW recommande qu'une personne titulaire d'un diplôme professionnel généraliste* ayant pour prérogative « l'encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir » ou « l'animation à destination de différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques » soit également titulaire du diplôme fédéral de « Pilote Initiateur Bateau » dispensé par la FFSNW pour exercer contre rémunération.

*Hors CQP « Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés », le BEES « ski nautique », le BPJEPS à 10UC « Monovalent » mention « ski nautique et disciplines associées », le BPJEPS à 10UC « Plurivalent » support « ski nautique d'initiation et de découverte », le BPJEPS à 4UC mention « ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés » option « traction Bateau » ou « traction Câble », le DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention Ski Nautique et disciplines associées, le DESJEPS spécialité « performance sportive » mention Ski Nautique et disciplines associées.

L'article A 212-1 de l'annexe II-1 du code du sport liste les qualifications spécifiques à l'activité ski nautique		
Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
<u>DESJEPS mention "ski nautique et disciplines associées"</u> de la spécialité performance sportive	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
<u>DEJEPS mention "ski nautique et disciplines associées"</u> de la spécialité perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

<p><u>Licence " entraînement sportif "</u></p> <p>filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives "</p>	<p>Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline (s) mentionnée (s) dans l'annexe descriptive au diplôme mentionnée à l'article D123-13 du Code de l'éducation.</p>	
<p>BPJEPS SNWDATSGT</p> <p>4UC</p> <p>Option Traction bateau</p> <p>Option traction Câble</p>	<p>"Encadrement, animation et enseignement des activités du ski nautique-wakeboard, disciplines associées et tous supports de glisse tractés dans l'option, pour tout public et sur tout lieu de pratique »</p>	
<p><u>BPJEPS mention monovalente ski nautique de la spécialité " activités nautiques "</u></p>	<p>Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en ski nautique.</p>	<p>Activités du ski nautique et des disciplines associées (téléski nautique, wakeboard, nu-pied et courses), pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.</p>
<p><u>BPJEPS mentions plurivalentes ski nautique d'initiation et de découverte de la spécialité " activités nautiques "</u></p>	<p>Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en ski nautique.</p>	<p>Activités du ski nautique (bi-ski, wakeboard), pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité. Ces limites sont sans objet, lorsque les activités sont placées sous la conduite d'un guide.</p>
<p><u>UCC "ski nautique d'initiation et de découverte"</u></p> <p>au BPJEPS, spécialité " activités nautiques "</p>	<p>Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en ski nautique.</p>	<p>Activités du ski nautique (bi-ski, wakeboard) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.</p>

Ancien diplôme		
<u>BEES option " ski nautique "</u>	Enseignement et organisation des activités de ski nautique sous toutes leurs formes, dans tout établissement.	

Sigles :

BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif

DEJEPS : Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

DESJEPS : Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

UCC : Unité Capitalisable Complémentaire

Pour que les pratiquants puissent démarrer en téléski nautique, il est en effet indispensable de leur donner les consignes de sécurité, mais encore et surtout, de leur indiquer comment pratiquer l'activité. Cette phase passe nécessairement par une explication et une démonstration technique à terre. Il convient alors de considérer, même si ces démonstrations ont un caractère ponctuel et dans la mesure où elles se répètent, qu'il y a encadrement sportif. L'article L 212-1 du code du sport est applicable. La mise à disposition de matériel sportif au sens strict visée à l'article L. 212-4 du code du sport n'est pas envisageable.

b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

L'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif.

Dans les ACM, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant à des conditions précises énumérées à l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles.

L'article 3 alinéa 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles précise qu'une attestation de réussite au test commun aux

fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 de cet article est nécessaire pour la pratique du ski nautique en ACM.

Différentes sources réglementaires :

[Article R227-13](#)

4° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme et sous réserve que les activités soient mises en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport, être bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération ;

5° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, être membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport”

Nécessité de conditions d'encadrement supérieur :

Arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

NOR : MENJ0301377A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 227-5 ;

Vu le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs,

Arrête :

Article 1

Les conditions de pratique et d'encadrement, en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement, de certaines activités physiques sont définies, pour chacune des activités concernées, aux annexes II et suivantes au présent arrêté.

La pratique de certaines d'entre elles est subordonnée à la réussite d'un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le délégué à l'emploi et aux formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2003.

Annexe XII

SKI NAUTIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

En centre de vacances ou en centre de loisirs, l'activité de ski nautique et ses disciplines associées à l'exception du barefoot, se déroule sur des plans d'eau naturels et artificiels.

I - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les mineurs sont munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique du ski nautique.

II - Encadrement

Les personnes assurant l'encadrement de la discipline doivent être titulaires d'un ou des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option ski nautique ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, activités nautiques, mention monovalente ski nautique ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique délivré par la Fédération française de ski nautique, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le nombre de mineurs pratiquant simultanément l'activité ne peut excéder six par encadrant.

1) Lorsque l'activité est encadrée par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif, option ski nautique ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire

et des sports, activités nautiques, mention ski nautique, une seule personne peut se tenir à bord du véhicule tracteur pour effectuer à la fois les tâches de pilote et d'enseignement.

2) Lorsque l'activité est encadrée par une personne titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique ci-dessus mentionné, le véhicule tracteur comprend deux personnes à bord dont l'une est le pilote possédant le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

Le Savoir Nager

SCOLAIRES

Arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager »

NOR : MENE1514345A

Version consolidée au 27 mai 2016

Modifiant l'annexe de l' Arrêté du 9 juillet 2008 fixant le programme de l'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège

Le savoir nager

Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il ne doit pas être confondu avec les activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième (qui constitueront le cycle de consolidation à compter de la rentrée 2016). Le cas échéant, l'attestation scolaire savoir-nager pourra être délivrée ultérieurement.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport.

Accueil collectif de mineurs



Se référant à l'arrêté du 25 avril 2012, relatif à l'article R227-13 CASF qui définit les conditions particulières de déroulement et d'encadrement ces activités sauf que dans l'arrêté initial n'apparaît pas ski nautique MAIS que par exemple sur le mémento de la DDJSCS de Nantes il est écrit :

Test préalable pour la pratique d'activités aquatiques et nautiques en accueils collectifs de mineurs (canoë-kayak et disciplines associées, descente de canyon, ski nautique, voile).

La pratique des activités nautiques en ACM est subordonnée à la fourniture d'un document attestant de l'aptitude de l'enfant mineur à :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- Franchir une ligne ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Depuis 2015 : Le décret du 9-7-2015 crée l'attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN) qui remplace les tests ci-dessus.

Test préalable aux activités nautiques à l'école	Test préalable aux activités nautiques en centres de vacances : accueil collectifs de mineurs (ACM)	Test Education nationale : Attestation scolaire du savoir nager (ASSN)	Test ENF : « Sauv'nage » (SN)
Circulaire du 31 mai 2000	Arrêté du 25 avril 2012	Sera inséré dans le Code du sport	Depuis 2007. Sera inséré dans le Code du sport
ACTIVITES NAUTIQUES scolaires	ACTIVITES NAUTIQUES Niveau 1 = ACM	SAVOIR NAGER scolaire Niveau 2 = ASSN	SAVOIR NAGER « Fédéral » Niveau 3 = SN
3 actions motrices	5 actions motrices	8 actions motrices	8 actions motrices
<ol style="list-style-type: none"> Réaliser une chute arrière volontaire. Passer sous une ligne d'eau. Nager 20 m. 	<ol style="list-style-type: none"> Effectuer un saut dans l'eau (SN-1). Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes (SN-6). Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes (SN-4). Nager sur le ventre pendant 20 m (SN-5a). Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant (SN-5b). 	<ol style="list-style-type: none"> Se laisser chuter en arrière depuis la position accroupie, dos au bassin...se déplacer sur 3m50 en direction d'un obstacle. Franchir en immersion un obstacle sur 1m50 (SN-5b). Se déplacer sur le ventre sur 15 m (SN-5a). Au cours de ce déplacement, réaliser un surplage vertical pendant 15 secondes (SN-4). Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale. Se déplacer sur le dos sur 15m (SN-7). Au cours de ce déplacement, réaliser un surplage position dorsale pendant 15 secondes (SN-6). Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle (sur 1m50) en immersion...revenir au point de départ (SN-5b). 	<ol style="list-style-type: none"> Sauter dans l'eau et se laisser remonter passivement. S'immobiliser en position ventrale (étoile de mer) pendant 5 secondes. Nager jusqu'à un cerceau posé sur l'eau et y rentrer. Rester en position verticale pendant 5 secondes à l'intérieur du cerceau. (a-b)-Alterner sur une distance de 15 à 20m, un déplacement ventral et le passage sous des obstacles (3 à 4) disposés le long du parcours. S'immobiliser pendant 5 secondes sur le dos. Nager sur le dos entre 15 et 20m. Aller chercher un objet situé à environ 1m80 de profondeur et le remonter à la surface.
Avec ou sans brassière de sécurité			
	1 - 6 - 4 - 5a - 5b	5b - 5a - 4 - 7 - 6 - 5b	Compétences du « Sauv'nage » (SN)
		← Accès aux centres de vacances par équivalence du test ACM. Passerelles vers le Sauv'nage →	← Accès aux centres de vacances par la reconnaissance automatique du Sauv'nage
Attestation délivrée par : <ul style="list-style-type: none"> le Conseiller Pédagogique de Circonscription, les professionnels des APS : MNS, ETAPS/CTAPS, Brevet d'Etat voile, canoë-kayak, aviron. 	Attestation délivrée par : <ul style="list-style-type: none"> une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyoning, surf de mer et natation. une personne titulaire du BNSSA. 	L'attestation sera délivrée : <ul style="list-style-type: none"> dans le 1er degré = conjointement par un MNS diplômé d'Etat et un enseignant. dans le 2nd degré = par un professeur d'EPS. 	Attestation délivrée par : <ul style="list-style-type: none"> une personne licenciée à une des fédérations affiliées au CIAA, et, ayant obtenu une qualification d'évaluateur-ENF1 = aux licenciés de sa fédération. une personne adhérente de la FNMNS affiliée au CIAA, et, ayant obtenu une qualification d'évaluateur-ENF1 = à tous les publics.

c. Encadrement en milieu scolaire

Dans le primaire (écoles maternelle et élémentaire)

Selon la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les activités de ski nautique nécessitent un encadrement renforcé. Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement du ski nautique en éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement du ski nautique en EPS en primaire

<i>École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine</i>	<i>École élémentaire</i>
<i>Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.</i>	<i>Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.</i>
<i>Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.</i>	<i>Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.</i>

[Extraction du tableau 3 de la circulaire du 21 septembre 1999]

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

La participation des intervenants extérieurs dans les écoles primaires est régie par la [circulaire n° 92-196](#) du 3 juillet 1992 qui prévoit 2 conditions : l'agrément de l'intervenant par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), cet agrément s'appuie sur des qualifications ou diplômes ; et la signature d'une convention entre la structure qui rémunère l'intervenant (collectivité ou association) et le DASEN, ou l'inspecteur circonscription. Le ministère de l'éducation nationale et le ministère chargé des sports ont signé le 18 septembre 2013, avec le comité national olympique et sportif français (CNOSF), une [convention cadre](#) renforçant les passerelles entre l'école et le sport civil.

Dans le secondaire (collège et lycée)

Il n'existe pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur l'éducation physique et sportive et le sport scolaire :

- la [circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004](#) relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;
- la [note de service n° 94-116](#) du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.

d. Public en situation de handicap

La FFSNW recommande que toute personne encadrant du public en situation de handicap soit titulaire du diplôme fédéral « Initiateur Handi ».

La personne en charge du pilotage de ce public spécifique doit également être titulaire d'un diplôme professionnel relatif à l'encadrement du ski nautique* ou d'un diplôme de « Pilote Initiateur Bateau » (encadrement bénévole). Le pilote devra être expérimenté* et maîtriser parfaitement les commandes du bateau utilisé.

(*Être capable de piloter un skieur ou un rider à la barre, à la « petite corde » et à la « grande corde » ; être capable d'utiliser un ponton pour démarrer et ramener un skieur ou un rider)

e. Babyski

La FFSNW recommande que toute personne encadrant bénévolement l'activité Babyski soit titulaire du diplôme fédéral « Initiateur Babyski ».

f. Barefoot

La FFSNW recommande que toute personne encadrant bénévolement l'activité Barefoot soit titulaire du diplôme fédéral « Initiateur Barefoot ».

g. Wakesurf

La FFSNW recommande que toute personne encadrant bénévolement l'activité Wakesurf soit titulaire du diplôme fédéral « Initiateur Wakesurf ».

h. Wakesurf

La FFSNW recommande que toute personne encadrant bénévolement l'activité Engin Tracté soit titulaire du diplôme fédéral « Pilote Engin Tracté » (limité à un seul engin tracté).

3. Aménagements et équipements des lieux de pratique

L'[article L311-1](#) du Code du sport dispose que « les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur les sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Les sites de pratique où se déroulent les activités de ski nautique, de wakeboard et leurs disciplines associées se situent en eaux intérieures (milieu fluvial, lac artificiel ou naturel) ou en milieu maritime.

3.1 Aménagements et équipements des lieux de pratique

La pratique de ces activités s'effectue conformément aux différentes réglementations des [codes de navigations](#), des [règlements VNF](#) et des arrêtés préfectoraux et municipaux de navigation.

Réglementation spécifique en EAUX INTÉRIEURES

Points communs entre les territoires :

- Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.
- Les zones de pratique du ski nautique sont signalées par des panneaux dédiés (Cf. RPP de la zone).

Tableau récapitulatif des différences réglementaires entre les territoires

<i>Territoire - Ligue FFSNW</i>	<i>Texte réglementaire de référence</i>	<i>Zones, dates & horaires définis pour la pratique</i>	<i>Âge accomp agnate ur chargé du service de la remoq ue et de la surveill ance du skieur</i>	<i>Vitesse maximal e autorisée</i>	<i>Diplôme permettan t d'être seul dans le bateau</i>	<i>Distance bateau tracteur - obstacle</i>	<i>Réglementations supplémentaires</i>
PRÉCONIS ATIONS FFSNW Si critère non précisé			16 ans		Diplôme délivré par l'état (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS)		Équipement Individuel de flottaison obligatoire (Gilet ou brassière)
Bouches- du-Rhône - APCAC	RPPp dep 13 Rhône- Durance	OUI (Cf. RPPp)	15 ans	60km/h	Brevet d'état	30 mètres minimum des rives 50	Gilet ou brassière obligatoire 4 bateaux max Installations

						mètres des autres bateaux	interdites (bouées, slalom, tremplin, etc.)
13 - APCAC	RPPp dep 13 Rhône PK281 a la mer	OUI (Cf. RPPp)	15 ans	60 km/h	Brevet d'état	30 mètres minimum des rives 50 mètres des autres bateaux	Gilet ou brassière obligatoire Installations interdites (bouées, slalom, tremplin, etc.)
BRG	RPPp dep 21 Saone PK 186 a 252	OUI (Cf. RPPp)	15 ans	60 km/h	Brevet d'état	30 mètres	Installations interdites (bouées, slalom, tremplin, etc.)
BRG	RPPp dep 71 Saone PK 258 a 26	OUI (Cf. RPPp)	15 ans	60km/h	Brevet d'état	25 mètres	Gilet ou brassière obligatoire 4 bateaux maximum Installations interdites (bouées, slalom, tremplin, etc.)
BRG	RPPp dep 25 CRR PK 45 a 176	OUI (Cf. RPPp)	15 ans	60km/h	Aucun diplôme mentionné Obligation d'être au moins 2 personnes dans le bateau dont 1	15 mètres minimum des rives 20 mètres des autres	

					titulaire du permis bateau	bateaux	
BRG	RPPp dep 21 Saone PK 232 a 235	OUI (Cf. RPPp)	15 ans	60 km/h et 5 km/h dans la zone des 25 m	Brevet d'état	25 mètres	5 bateaux maximum Installations interdites (hors slalom du CNVS)
BRG	RPPp dep 71 Saone PK PK 71 a 103	OUI (Cf. RPPp)	15 ans	60km/h 20=5km/H)	Brevet d'état	30 mètres	Gilet ou brassière obligatoire Installations interdites (bouées, slalom, tremplin, etc.)
CLO	RPPi 18 La Loire	horaires non spécifiés	16 ans	70km/h	Diplôme délivré par l'état (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS)	15 mètres	Gilet recommandé
FCA	RPPp dep 57 Stock	OUI (Cf. RPPp)	15 ans	non précisé	Brevet d'état	23 mètres (longueur de corde maximum)	Gilet ou brassière obligatoire Nombre de skieurs par bateau limité à 2 Engins tractés interdit Rétroviseur obligatoire
FCA	RPPp dep	OUI	15 ans	Non	Brevet	23	Gilet ou

	57 Mittersheim (Attention : la zone ski nautique est délimitée !)	(Cf. RPPp)		précisé	d'état	mètres (longueur de corde maximum)	brassière obligatoire Nombre de skieurs par bateau limité à 2 Engins tractés interdit Bateau obligatoirement équipé d'un rétroviseur
IDF	RPPi 02 Seine et Yonne aval	OUI (Cf. RPPi)	16 ans	60 km/h	Diplôme délivré par l'état (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS)	15 mètres	Gilet recommandé
IDF	RPPi 08 Liaison Marne-Escaut	horaires non spécifiés	16 ans	50km/h	Diplôme délivré par l'état (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS)	15 mètres	Gilet recommandé
IDF	RPPi 09 La Marne	horaires non spécifiés	16 ans	60 km/h	Diplôme délivré par l'état (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS)	15 mètres	Gilet recommandé
RHA	RPPi Haut Rhône	OUI (Cf. RPPi)	15 ans	60 km/h	Brevet d'état	Non précisé (Préconisation)	Gilet recommandé

						FFSNW : 50 mètres)	
RHA	RPPp dep 69 Rhône PK 18 à 42	OUI (Cf. RPPp)	15 ans	60 km/h	Diplôme délivré par l'état (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS)	50 mètres	30 km/h dans la bande des 30 mètres PK 30,000 au PK 31,000 : 5 bateaux maximum PK 39,650 au PK 40,400 : 2 bateaux maximum
RHA	RPPp dep 69 Saône PK 0 à 24	OUI (Cf. RPPp)	Non précisé (Préconisation FFSNW : 16 ans)	Non précisé (Préconisation FFSNW : 60 km/h)	Non précisé (Préconisation FFSNW : Diplôme délivré par l'état)	Non précisé (Préconisation FFSNW : 50 mètres)	Application des règles techniques et de sécurité propre à l'activité
RHA	RPPp dep 7- 26 RhonePK 62 a 100 et RPPp dep 7- 38-42 Rhône PK 42 a 62	OUI (Cf. RPPp)	Non précisé (Préconisation FFSNW : 16 ans)	60km/h	Non précisé (Préconisation FFSNW : Diplôme délivré par l'état)	30 mètres minimum des rives 50 mètres des autres bateaux	
RHA	RPPp dep 69 Saône PK 26 à 54	OUI (Cf. RPPp)	15 ans minimu m	60 km/h	Non précisé (Préconisation FFSNW	30 mètres (40 mètres	Installations interdites (bouées, slalom, tremplin, etc.)

					: Diplôme délivré par l'état)	entre PK 53,100 et 54,500)	
RHA	RPPp dep 71 Saône PK 112 à 166	OUI (Cf. RPPp)	15 ans minimum	60 km/h	Brevet d'état	30 mètres	Installations interdites (bouées, slalom, tremplin, etc.)
RHA	RPPp dep 07 Rhone PK 62 a 100	OUI (Cf. RPPp)	Non précisé (Préconisation FFSNW : 16 ans)	60 km/h	Non précisé (Préconisation FFSNW : Diplôme délivré par l'état) Non précisé	30 mètres minimum des rives 50 mètres des autres bateaux	
RHA	RPPp dep 69 Rhone PK 9 a 18	OUI (Cf. RPPp)	Non précisé (Préconisation FFSNW : 16 ans)	60 km/h	Non précisé (Préconisation FFSNW : Diplôme délivré par l'état)	Non précisé (Préconisation FFSNW : 50 mètres)	

Réglementation spécifique en MILIEU MARITIME

MÉDITERRANÉE (APCAC, LRO & MPY)	Arrêté préfectoral n°125/2013	OUI (Cf. Réglementation locale)	16 ans (Hors engins tractés)	Limitations locales hors bande des 300 mètres	Brevet d'état (si le bateau est équipé d'un rétroviseur)	Non précisé (Préconisation FFSNW : 50 mètres)	Interdit dans la bande des 300 mètres Flamme orange fluorescente de 2 mètres clairement visible Équipement
--	---	------------------------------------	---------------------------------	---	--	--	--

							<p>individuel de flottabilité obligatoire pour le skieur</p> <p>Système de largage de la remorque rapide obligatoire</p> <p>Le bateau doit pouvoir embarquer l'ensemble des passagers d'un engin tracté</p>
<p>ATLANTIQUE (PLL, BRE, AQU)</p>	<p>Arrêté préfectoral n°2011/46</p>	<p>OUI (Cf. Réglementation locale)</p>	<p>Non précisé (Préconisation FFSNW : 16 ans)</p>	<p>Non précisé</p>	<p>Brevet d'état (si le bateau est équipé d'un rétroviseur)</p>	<p>Non précisé (Préconisation FFSNW : 50 mètres)</p>	<p>Interdit dans la bande des 300 mètres</p> <p>Flamme orange fluorescente de 2 mètres clairement visible</p>
<p>MANCHE & MER DU NORD (NOR)</p>	<p>Arrêté préfectoral n°97/2013</p>	<p>OUI (Cf. Réglementation locale)</p>	<p>16 ans</p>	<p>Non précisé</p>	<p>Brevet d'état (si le bateau est équipé d'un rétroviseur)</p>	<p>Non précisé (Préconisation FFSNW : 50 mètres)</p>	<p>Interdit dans la bande des 300 mètres (hors demande particulière manifestation nautique)</p>

							<p>Gilet de sécurité flottants de couleurs vives obligatoire (conforme réglementation EPI)</p> <p>Flamme orange fluorescente de 2 mètres clairement visible</p> <p>Système de largage de la remorque rapide obligatoire</p> <p>Le bateau doit pouvoir embarquer l'ensemble des passagers d'un engin tracté</p>
--	--	--	--	--	--	--	--

4. Équipements de Protection Individuelle (EPI)

Les EPI sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Concernant la pratique sportive ou de loisirs, pour certains EPI dits « pour la pratique Sportive et de loisirs – EPI-SL », cette directive est transposée dans le droit français par les [articles R322-27 à 38 du Code du sport](#).

Il n'y a pas, dans le code du sport, d'obligation du port d'EPI pour les disciplines relevant de la FFSNW. Certains textes issus de RPPp ou RPPi indiquent l'obligation de port de brassière ou gilet de flottaison (cf. tableau ci-dessus).

La FFSNW préconise le port d'EFI (Équipement de Flottaison Individuel : gilet ou brassière) pour tous les pratiquants.

Les Normes

<ul style="list-style-type: none"> ● Gilet : Norme 	<ul style="list-style-type: none"> ● Être marqué « CE » (R322-29 du code du sport) et répondre à la norme : EN ISO CE 12402-5
<ul style="list-style-type: none"> ● Casque : Norme 	<ul style="list-style-type: none"> ● NF EN 1385 (avril 2012), casque de canoë-kayak et des sports en eau vive

Les gilets de sauvetage ont une durée de vie limitée, accentuée par les agressions auxquelles ils sont soumis (rayonnement ultra-violet, en mer avec le sel, abrasion, micro-organismes, hydrocarbures, compression ...).

En mer, le nettoyage à l'eau douce après chaque utilisation est préconisé, le stockage dans un endroit sec, aéré et à l'abri des rayonnements solaires recommandé, les réparations de fortune déconseillées.

Un contrôle tactile et visuel doit être réalisé régulièrement. L'absence ou la détérioration d'un élément de fermeture ou d'ajustement, ou encore d'encloisonnement des mousses doit conduire à sa mise hors service.

En application de l'article [R. 322-37](#) du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est défini en [annexe III-27](#) (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.

Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

La fiche de gestion comporte les informations suivantes :

- Identification de l'équipement : référence précise, notice du fabricant (ou copie), date d'achat ou de mise en service, date prévue de lise au rebut pour les équipements sujets à vieillissement
- Maintien en conformité : description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sue la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement ; l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables
- Mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

En plus, pour les EFI (Gilet ou brassière): vérifications générales périodiques, le cas échéant en application de l'article [R4323-99](#) du code du travail: date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, nature des vérifications effectuées, nom de la personne ayant procédé aux vérifications, résultats de ces vérifications, date de la prochaine vérifications

Le bateau, selon l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la sécurité des navires, doit posséder (1 gilet de flottaison par personne embarquée, 1 dispositif lumineux, un moyen de lutte contre les incendies, un dispositif d'assèchement manuel, une ligne de mouillage, (annuaire des marées)).

Les EPI sont, selon la directive européenne 89/686/CEE, « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Concernant la pratique sportive ou de loisirs, pour certains EPI dits « pour la pratique Sportive et de loisirs – EPI-SL », cette directive est transposée dans le droit français par les articles R322-27 à 38 du Code du sport.

Les types d'EPI dans le domaine du ski nautique sont les casques et équipements de flottaison individuels.

La FFSNW préconise le port d'un équipement de flottaison individuel (gilet ou brassière) pour tous les pratiquants ainsi que le port d'un casque dans le cadre de la pratique du saut, du wakeboard/wakeskate et des engins tractés.

- **Casque**

Dans le cadre des activités pour lesquels le port du casque est recommandé : Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive.

- **Gilet**

Port du gilet obligatoire pour tous ou a minima d'un gilet d'impact.

- **Equipement spécifique**

La pratique du saut implique le port d'une combinaison spécifique prévue pour cette discipline. Le port du casque est ici obligatoire.

La pratique du barefoot implique également le port d'une combinaison spécifique prévue pour cette discipline.

5. Organisation de l'activité

Les manifestations de ski nautique se déroulent sous l'égide de la FFSNW au sein de ses membres affiliés.



Les règles techniques de la FFSNW :

Conformément aux dispositions de l'[article L131-16 du Code du sport](#), la FFSNW, en tant qu'association délégataire, établit les règles techniques spécifiques au ski nautique pour chacune des disciplines dont elle a la responsabilité. Ces règles ont vocation à s'appliquer principalement aux compétitions sportives.

La FFSNW préconise les points suivants, conformément aux règlements de la fédération internationale (IWWF)

Concernant la pratique des disciplines du slalom et du saut, le règlement de la fédération internationale s'applique comme suit :

7.03: Gilet Personnel de Sécurité

Il est de la responsabilité de chacun des skieurs de s'assurer que leur Gilet Personnel de Sécurité présente les caractéristiques suivantes :

- a) doux au toucher, souple, sans accessoire pouvant blesser le skieur en cas de chute.
- b) texture et attaches ne pouvant se déchirer, endommager le gilet ou le rendre inefficace en cas de chute.
- c) maintenir le skieur au-dessus de l'eau.
- d) sans système de gonflage.
- e) protéger efficacement les côtes et organes internes en cas de choc. Les combinaisons isothermes ordinaires ne sont pas considérées comme une protection efficace.

Un Gilet Personnel de Sécurité doit être porté en slalom et en saut. Il est optionnel pour les figures

Les Règles techniques sont consultables sur le site internet de la [FFSNW](#), rubrique :

Compétition – réglementation générale.

6. Ressources complémentaires

[Arrêté du 15 décembre 2008](#) accordant la délégation prévue à l'[article L131-14](#) du Code du sport.

Site internet de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard : www.ffsnw.fr

Site internet de la Fédération internationale de Ski Nautique et de Wakeboard : [IWWF](#)

7. Réglementation Engins Tractés

Les engins tractés constituent, depuis le 9 Juillet 2002, un des supports (Groupe F) de la mention plurivalente du BPJEPS spécialité « activités nautiques » et de la mention monovalente « motonautisme ». Aussi, toute personne désirant les encadrer contre rémunération doit être obligatoirement titulaire du support « engins tractés ».

Les engins tractés n'étant à ce jour délégués, par le ministère chargé des Sports, à aucune fédération sportive, aucune réglementation fédérale n'existe à leur sujet. Les normes de pratique sont définies par la réglementation maritime relative aux « engins pneumatiques tractés » (Règlement plaisance, article 224-2.47).

8. Principaux textes de référence

- Décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du BPJEPS, délivré par le Ministre de la Santé et des Sports.
- Arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du BPJEPS, délivré par le Ministre de la Santé et des Sports.
- Arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité "activités nautiques" du BPJEPS.
- Arrêté du 16 Décembre 2004 portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants.
- Code du Sport (Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 - Livre II - Titre I)
- Arrêté Préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant "la circulation des navires et engins le long des côtes Françaises de Méditerranée".
- Instruction du 17 Juin 2003 (Secrétariat d'État aux Transports et à la Mer) relative à " l'encadrement des activités nautiques tractés".

9. Modalités d'encadrement

Depuis le 9 juillet 2002, date de création de la spécialité « activités nautiques » du BPJEPS (Journal Officiel du 17/07/02), l'enseignement, l'encadrement ou l'animation des engins tractés contre rémunération sont désormais couverts par un diplôme d'État. Constituant un des supports de la mention « motonautisme » et classés dans le groupe F des différents supports de la mention plurivalente de la spécialité « activités nautiques » (arrêté du 9 juillet 2002), les engins tractés peuvent être combinés à un autre support nautique pour constituer un brevet professionnel. Les titulaires d'un BPJEPS « activités nautiques » peuvent également acquérir la qualification engins tractés en passant une Unité Capitalisable Complémentaire (UCC) « engins tractés ».



10. Règlementation applicable aux en Engins Tractés suivant la zone de navigation

En mer, il faut se référer aux Arrêtés préfectoraux maritime de la zone Littorale concernée. En eaux intérieures, il faut se référer au Règlement Général de la Police et au règlement Particulier de la Police. La Division 240 spécifie les normes de sécurité relatives au matériel (bateau, équipements de flottabilité). Ces spécifications sont valables aussi bien en mer qu'en eaux intérieures.



PARTIE 2 - Recommandations d'usage à la pratique des sports nautiques tractés par un bateau sur tous supports de glisse

1. Destinataires

Les établissements d'activités physiques et sportives, quel que soit leur statut juridique, clubs associatifs ou sociétés commerciales, qui dispensent un enseignement de ski nautique et disciplines associés, ou en organise la pratique par traction bateau, doivent présenter les garanties d'encadrement et de sécurité définies par les présentes recommandations.

Les établissements d'activités physiques et sportives qui pratiquent la mise à disposition gracieuse ou contre rétribution de ce type d'activité doivent présenter les garanties de sécurité définies par les présentes recommandations.

Il est convenu que toute pratique des activités dépendant de la FFSNW doit se faire dans le respect des dispositions réglementaires locales.

1.1 Responsabilité juridique

Le responsable légal de chaque établissement, par délégation, désigne une ou plusieurs personnes chargées d'assurer le déroulement de l'enseignement, et l'organisation de la pratique dans le respect des présentes recommandations, dénommée(s) le ou les responsables techniques.

1.2 Obligation d'affichage

Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, sont transmis par vidéos, images et/ou textes, les consignes de secours, un plan de la zone de pratique des activités et les documents réglementaires. Sont notamment affichés et présentés à tous les pratiquants, les documents suivants :

- L'attestation d'assurance et la présentation des garanties de l'assurance ainsi que les extensions de garantie, conformément à l'article R 322-5 du Code du Sport.
- La liste des personnels conformément à l'art R 322-5 du Code du Sport.
- La carte professionnelle des encadrants ainsi que les diplômes.
- Le plan d'organisation des secours.
- Les garanties d'hygiène et de sécurité et normes techniques.
- Les tarifs et horaires d'ouverture.
- Le règlement intérieur.

1.3 Le stockage du carburant

Le stockage du carburant doit suivre une réglementation spécifique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000437731>

- Compte tenu, de cette réglementation la FFSNW recommande de stocker le carburant dans un lieu fermé à clé avec un accès uniquement réservé aux personnes autorisées par les dirigeants du club.
- Ce lieu doit disposer d'un système de ventilation et d'extinction en cas d'incendie.
- La quantité maximale de stockage de carburant ne doit pas dépasser 200L.

2. Notions de sécurité

La sécurité est avant tout une question de bon sens, de responsabilité, d'observations permanentes, de vigilances et d'anticipations. Le rôle du moniteur et du pilote c'est aussi celui de sauveteur qui doit apporter les premiers secours à une personne en cas d'urgence avec calme et sang-froid. Les premiers instants sont déterminants. En cas de chute, il faut avant tout s'assurer que le pratiquant garde la tête hors de l'eau et soit ensuite manipulé avec précautions. Ces notions de sécurité, d'assurances, d'anticipations et de vigilances seront toujours les bases fondamentales dont toutes recommandations d'usage la check-list de sécurité disponible sur le site de la Fédération (<https://www.ffsnw.fr/wp-content/uploads/2017/05/FFSNW-Checklist-Sy-curity-Club.pdf>)

2.1 La sécurité des encadrants et personnel technique

La FFSNW recommande l'application des principes généraux de prévention, suivants :

- ⇒ Éviter les risques
- ⇒ Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- ⇒ Combattre les risques à la source,
- ⇒ Tenir compte de l'état du matériel
- ⇒ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas.
- ⇒ Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales,
- ⇒ Donner des instructions appropriées aux encadrants et notamment : s'hydrater, faire des pauses,

La FFSNW recommande que les encadrants portent un t-shirt ainsi qu'une casquette afin de se protéger du soleil. Il est recommandé d'avoir une bouteille d'eau à bord.

La FFSNW recommande un roulement permettant aux encadrants de faire des pauses. A défaut de ressources humaines suffisantes, il convient d'organiser le planning d'activités de façon à ce que l'encadrant puisse faire des pauses.

Les facteurs de risques

- Risque de noyade
- Risque de coup de chaleur
- Risque de brûlures (soleil, moteur)
- Risque de déshydratation

2.2. Dispositif de surveillance et d'intervention

Dispositif à prévoir pour chaque établissement car il tient compte des types d'activités proposés par l'établissement intéressé et des compétences des pratiquants auxquels ces activités sont proposées.

Il est conforme aux réglementations en vigueur concernant l'utilisation de la zone littorale et des espaces publics.

Il est rédigé et affiché, conformément à l'article R 322-4 du Code du Sport. Il est connu de tous les personnels, y compris des moniteurs saisonniers.

Les moyens de surveillance, d'intervention et de secours mis en œuvre pour les activités sont adaptés aux caractéristiques des zones d'évolution, du terrain, aux finalités de l'activité, aux équipements mis à disposition des pratiquants et à leur compétence.

De plus, toutes dispositions sont prises pour recourir à des moyens extérieurs en cas de nécessité.

Une trousse d'intervention conforme aux recommandations du médecin fédéral de la FFSNW doit être accessible à tous les usagers.

Chaque établissement est équipé d'une liaison téléphonique et/ou de moyens de communication nécessaires au déclenchement des secours adaptés à sa situation.

Les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes à contacter en cas d'urgence, ainsi que les modalités d'accès à la ligne téléphonique sont affichés en bonne place à proximité du poste téléphonique.

Tous les encadrant en action sur la zone d'évolution, disposent d'un moyen de communication permettant de donner l'alerte en cas de nécessité : téléphone portable ou émetteur-récepteur radio en liaison avec une personne à proximité de la ligne téléphonique de la structure, ou tout autre moyen de signalement sonore ou visuel laissé à l'initiative du responsable technique.

Des plans d'intervention particuliers, des fiches réflexes pour la mise en œuvre des secours doivent être élaborés avec les autorités et services compétents.

Ces démarches sont portées à la connaissance de tous les pratiquants.

La prise en compte des conditions météo :

Il est vivement déconseillé de pratiquer par temps d'orage, de faible visibilité, de forte pluie. C'est la responsabilité de l'exploitant de décider de la fermeture de l'activité temporaire due aux conditions météorologiques.

Toutefois, si l'encadrant estime que les conditions météorologiques ne permettent pas une pratique garantissant des conditions de sécurité optimales il se doit de ne pas mettre en œuvre l'activité.

3. Les plans d'eau

3.1 Caractéristiques techniques du plan d'eau

Avant de naviguer, les vérifications du plan d'eau concernent :

- La législation locale qui autorise la navigation à moteur avec une vitesse suffisante pour le ski nautique ainsi que la pratique du ski nautique elle-même,
- Les dimensions du plan qui permettent la pratique « normale » de l'activité choisie (ex : proximité des berges et engins tractés), ainsi que la profondeur (présence de hauts fonds). La FFSNW recommande une profondeur de 2m minimum sur zone de navigation et 3m50 mini à la réception du tremplin. Le niveau d'eau doit être suivi régulièrement pour prévenir toute zone de haut fond.
- La possibilité de plusieurs activités nautiques sur n même site : zone de pratique et horaires,

- En mer : vitesse limitée dans les 300mètres ; il existe parfois des zones dédiées de vitesse pour la pratique des activités nautiques tractées.

3.2 Les plans d'eau : Les "obstacles"

Le plan d'eau doit être vérifié régulièrement afin de détecter tout obstacle inhabituel pouvant présenter des risques pour le bateau, son équipage et le skieur. Si un obstacle est constaté, il doit être signalé et/ou retiré dans les meilleurs délais. En cas de présence d'objets, il convient donc de :

- Les supprimer si possible,
- Les banaliser de façon très voyante lorsque celui-ci ne peut être retiré (éviter une signalisation ressemblant au slalom qui pourrait attirer le skieur),
- Les garnir de protection lorsque cela est possible,
- De façon générale, naviguer à une distance telle que, ni le bateau ni le skieur ne puisse les percuter.

L'activité doit immédiatement être suspendue lorsqu'il y a danger.

3.3 Les plans d'eau : Le ponton

La FFSNW recommande de respecter les règles suivantes :

- Utilisation : Pour les départs et/ou arrivées du (des) bateau(x) et/ou skieur(s), la pêche, la baignade et les plongeurs doivent y être interdits,
- Dispositifs de protection des pontons : Il est recommandé de mettre une protection sur les pontons et notamment ceux servant aux départs et arrivées des pratiquants,
- L'affichage et l'emplacement doivent être clairement identifiable. C'est la réglementation sur site qui détermine les possibilités de construction, les utilisations, la fréquentation et l'éventuelle interdiction de zone de baignade,
- La stabilité et la surface antidérapante sont primordiales. L'usage de produits pour faciliter l'entrée des pieds dans les chausses peut rendre le ponton glissant,
- Les piliers d'amarrage du ponton doivent de préférence être fixés en retrait. Ceux-ci doivent être équipés de protections frontales et latérales,
- Le niveau supérieur du ponton par rapport à l'eau doit être proche afin de faciliter le passage du skieur avec les skis au pied vers l'eau,
- Une échelle doit être solidement fixée afin de faciliter l'accès depuis l'eau pour les skieurs à l'arrivée,
- Aucun matériau tranchant ainsi que clou et vis ne doivent apparaître en surface,
- Des rangements pour les skis et les gilets sont conseillés afin de ne pas encombrer les parties dédiées à la circulation.

3.4 Les plans d'eau : Le slalom et le tremplin

La disposition de installations sur le parcours de pratique des disciplines autres que le saut doit se faire de manière à ce que le pratiquant puisse évoluer en sécurité. La trajectoire du bateau ne peut donc amener le pratiquant à heurter le tremplin.

L'utilisation des installations doit donc être clairement définie en ce qui concerne :

- Le(s) bateau(x) tracteur(s),
- Le(s) pilotes autorisés,

- Les créneaux horaires d'utilisation,
- La Zone d'évolution par rapport au niveau du skieurs.

Le tremplin doit également être visible par tous les usagers.

3.4.1 Le tremplin

a. La fabrication

La FFSNW recommande que sa fabrication suive les règles suivantes :

Les matériaux des surfaces de glisses doivent avant tout être suffisamment lisses et solides pour faciliter la glisse des équipements supports (skis). De plus, compte tenu de l'inertie du pratiquant (vitesse de déplacement), c'est justement le fait que les surfaces de glisses soient lisses et dures qui limite les blessures. Un élément qui présenterait un amorti et/ou déformation trop élevé(e) ou qui aurait une surface rugueuse et/ou abrasive pourrait freiner l'inertie du pratiquant à l'impact et donc favoriser les risques de fractures.

D'autre part, la solidité des surfaces de pratique comme des éléments structurels, est un élément fondamental pour éviter d'éventuels accidents. Celle-ci doit être suffisante pour empêcher la casse ou la détérioration voire la dislocation du tremplin. Tout comme l'assemblage des éléments structurels, la structure, ne doit pas permettre l'enfoncement d'une plaque vis-à-vis d'une autre (soutien de toutes les jonctions de plaques).

Toutes les vis de fixation des éléments doivent être vérifiées afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas.

Le système d'arrosage doit être opérationnel et mis en fonctionnement à chaque séance de saut.

b. Les matériaux des surfaces de glisse :

Pas de trous, pas d'aspérités, pas d'espaces ... Chanfrein sur l'ensemble des parties saillantes (plat ou rond).

Réaliser des fraises dans le cas d'une fixation des plaques par vis ; Une fraisure est un chanfrein réalisé sur l'arête débouchant d'un perçage et dont le but est d'abriter la tête d'une vis à tête fraisée (tête conique).

c. Caractéristiques techniques :

L'équipement doit remplir les exigences des règlements techniques nationaux et internationaux.

d. Les ancrages

Le tremplin est maintenu à l'aide de corps morts permettant de procéder aux réglages qui s'imposent.

Les systèmes de fixation doivent être contrôlés régulièrement afin de s'assurer de leur bon état.

Dans le cas d'un plan d'eau présentant des variations de niveau d'eau (notamment hausse du niveau), il convient de détendre les ancrages afin de préserver l'équipement.

4. Les bateaux

La FFSNW recommande de respecter les points suivants, avec en préalable :

- L'immatriculation délivrée par les pouvoirs publics est obligatoire et doit être visible,
- L'assurance est obligatoire et doit couvrir tous les risques aux tiers (responsabilité civile).
- Vérification du bon fonctionnement du coupe circuit le cas échéant

4.1 L'équipement de bord

L'intérieur du bateau doit être rangé pour éviter tout déplacement d'objets pendant l'activité.

En général, le matériel de sécurité comprend :

- Un gilet,
- Une pagaie,
- Une ancre,
- Un avertisseur sonore (klaxon),
- Un coupe circuit,
- Un extincteur,
- Un système d'attache permettant le remorquage en cas de panne.

En ce qui concerne la pratique, il est conseillé d'avoir :

- Un mât solidement fixé,
- Attaches vérifiées dont la barre pour les débutants,
- Une plage arrière antidérapante,
- Un ou deux rétroviseurs,
- Une « release » (système de décrochage de la corde pour larguer le skieur qui ne peut pas lâcher le palonnier, ex : un enfant qui a le réflexe de s'accrocher au palonnier ou des figures corde au pied),
- Un indicateur de vitesse ou compte tours.
- Un dispositif de **protection d'hélice** : La FFSNW recommande l'installation d'une protection d'hélice sur les bateaux hors-bords destinés à la pratique du **babyski**.

4.2 La maintenance du bateau

La FFSNW recommande un contrôle journalier de :

- Niveau d'huile moteur
- Niveau d'huile d'inverseur
- Aspect global du moteur

La FFSNW recommande un contrôle hebdomadaire de :

- Tension de courroie
- Serrage de l'écrou d'hélice et état de l'hélice
- État des durites
- État général de la coque

Contrôle technique :

La FFSNW recommande un contrôle technique annuel du ou des bateaux lors de leur hivernage.

5. Les pratiquants

5.1 Accueil d'un pratiquant et consignes

- Lors de l'accueil et pendant la durée de leur activité dans l'établissement, les pratiquants reçoivent dans un langage qui leur est compréhensible, une information adaptée à leur niveau de pratique, aux conditions d'évolution et conditions météorologiques, ainsi que sur les présentes dispositions sur le règlement et les consignes de sécurité propres à l'établissement. Les pratiquants, même occasionnels, sont informés sur les capacités requises pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent.

- La présentation de l'activité présente notamment les informations suivantes :
- Présentation générale de la séance
- Explication des consignes de sécurité
- Présentation du matériel
- Consignes techniques pour la réussite de la séance
- Consignes en cas de chute ci-dessous

5.2 Encadrement de l'activité

L'article L212-1 du Code du sport détermine les modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises. Il précise d'abord que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Ensuite, ces qualifications doivent garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et doivent être enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Enfin, peuvent également exercer contre rémunération ces fonctions « les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'APS est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'article L221-1 du Code de la consommation. L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Pour la liste des diplômes et leurs prérogatives, Cf. la fiche réglementaire ski nautique et wakeboard (lien: <http://www.sportsdenature.gouv.fr/ski-nautique/reglementation/encadrement-de-l-activite>) ou la partie réglementation du document.

Attention, il ne suffit pas de démontrer le fait que tout a été mis en œuvre pour garantir la sécurité des pratiquants. L'obligation de sécurité est une obligation de résultat.

La FFSNW recommande la présence de personnes **titulaire d'un diplôme à minima fédéral** pour l'encadrement des activités. Une expérience d'une à deux saisons avec un encadrant expérimenté est recommandé avant d'intervenir en autonomie.

5.3 Les obligations du skieur :

- Connaître les règles spécifiques au plan d'eau avant la pratique,
- Ne pas s'approcher des objets flottants, du ponton et des berges pendant l'activité,
- Communiquer avec le pilote,
- Être vigilant et se conformer en toutes circonstances aux instructions du pilote,
- Informer le pilote sur son état en cas de chute.

Que faire en cas de chute :

- Protéger son visage lors de la chute pour éviter de se blesser en percutant le support de glisse (skis, wakeboard...)
- Contrôler l'arrivée d'un autre usager

- Lever la main au-dessus de sa tête pour signaler sa position et avertir l'encadrant que tout va bien
- Récupérer son matériel

Je dois lâcher le palonnier quand :

- Je chute
- En cas de risque de collision avec un obstacle ou un autre usager

6. Le matériel pour pratiquants

Les matériels et les équipements collectifs et individuels fournis par les établissements doivent être conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus (cf. lien: <http://www.sportsdenature.gouv.fr/ski-nautique/reglementation/encadrement-de-l-activite> ou la partie réglementation du document). En outre, ils sont appropriés aux finalités de l'activité.

Les planches et matériels de glisse sont entretenus, avec une attention particulière portée aux systèmes de fixations. Tout élément présentant un état ne garantissant pas de conditions de pratique optimales et sécurisées doit être réformé et remplacé.

Les EPI feront eux aussi l'objet d'une attention particulière permettant de s'assurer périodiquement de l'état de bon entretien, de leur aptitude à remplir leur fonction et de leur bonne adaptation aux pratiques et aux compétences des pratiquants.

Les phases d'entretien et la vérification annuelle seront consignées sur un cahier d'entretien paginé ou par informatique sur des logiciels adéquats.

Concernant les EPI personnels des pratiquants, le responsable légal doit refuser l'utilisation de ceux-ci s'ils ne correspondent pas aux exigences de sécurité.

En fonction des conditions, le responsable technique peut décider de mettre à disposition des équipements de protections complémentaires, comme des combinaisons par exemple.

Chaque équipement mis à disposition doit être parfaitement adapté au pratiquant. L'encadrant s'assure notamment que l'EPI est correctement porté.

6.1 Le Gilet

Il est obligatoire, doit être homologué et répondre aux normes suivantes :

- Maintenir le skieur hors de l'eau,
- Protéger efficacement les côtes et organes internes en cas de choc,
- Doux au toucher, souple et sans accessoires pouvant gêner ou blesser,
- Attaches solides et fermeture complète,
- Sans système de gonflage

Attention aux gilets en néoprène dont la garantie de flottaison par rapport à la morphologie du pratiquant n'est pas toujours adaptée et dont les accessoires ne doivent pas gêner ou blesser.

Les attaches doivent être, sans système de gonflage, solides et permettre la fermeture complète, être à la taille du pratiquant et, pour les enfants, le gilet doit être équipé d'une sangle entre-jambes

6.2 Les Combinaisons

Elles ne peuvent pas être considérées comme un gilet. Elles sont souvent indispensables en cas de maillot de bain très fin ou trop échancré, cela évite les risques en cas de chutes ou de réceptions violentes.

Chez le débutant, il faut respecter les tailles et également en monoski car celle-ci peut se remplir d'eau lors des départs et causer un freinage important par le volume qui s'y introduit, Les combinaisons dites « sèches » peuvent également se remplir et il est de fait conseillé d'en vérifier régulièrement l'étanchéité.

6.3 Les supports de glisse

Les skis ou wakeboards doivent être :

- En bon état, lisses sans trous ni arrêtes saillantes dues à des détériorations,
- Les dérives et les chausses doivent être solidement fixées,
- Les chausses, à la taille des pieds du pratiquant, doivent permettre le maintien et le contrôle mais aussi le déchaussage en cas de chute,
- Vérifiés, entretenus et choisis en fonction du morphotype et du niveau de chacun.

6.4 Les cordes et palonniers

La FFSNW recommande les vérifications d'usage suivantes, indispensables avant et après l'activité :

- Avant la première utilisation (dont épissures et longueurs),
- Après utilisation (dont points d'usure),
- Palonnier à privilégier flottant car ils permettent pour les débutants au démarrage une meilleure visualisation et manipulation de la corde. Élément également indispensable au pilote afin de vérifier si la corde n'est pas enroulée autour du pratiquant ou proche de la coque du bateau.

7. Le pilote

Titulaire du permis, conformément à la législation en vigueur, il doit :

- Se conformer aux règles de sécurité du site,
- Connaître le bateau et le matériel qu'il utilise et en vérifier l'état,
- S'adapter aux conditions météorologiques, aux autres usagers,
- Être maître de ses manœuvres en toutes circonstances,
- Être assis dans le bateau sur le siège prévu à cet effet
- Sa vision frontale doit être parfaite,
- Utiliser obligatoirement du coupe circuit pour les bateaux qui en sont équipés
- Être accompagné d'un co-pilote dont l'âge et le diplôme respectent la réglementation locale

Il est préférable de limiter à **2 le nombre de passagers** à bord et d'interdire les jeunes enfants. En toute circonstance, le pilote est responsable du bateau et du pratiquant qu'il tracte.

« Checklist Pilotage » : fonctionnement du bateau et vérifications d'usage

La FFSNW recommande que le pilote effectue la vérification :

- Du ponton, en arrivant : propreté, rangement, parties glissantes, pointes et planches abîmées,
- De l'état général du plan d'eau : vent, variation du niveau et toutes observations liées à l'identification d'objets flottants,
- Du bon état du matériel du skieur lors de sa préparation,
- Et les contrôles du bateau : propreté (intérieure et extérieure).

De plus la FFSNW recommande que la checklist s'intéresse plus spécifiquement au fonctionnement du bateau et vérifications d'usage :

- Vérifications du système électrique : pour le démarrage et les accessoires donc une bonne batterie qui charge bien grâce à un alternateur et une courroie en bon état (vérification de la tension),
- Vérification de la flottaison : une pompe de cale électrique en bon état et bien branchée sur la batterie,
- Motorisation : carburant pour fonctionner (essence ou éthanol) pas de l'eau ! (Attention aux bidons de lestage pour les figures ou le wakeboard (conseillé de remplir les contenants avec du sable),
- Vérification de la lubrification pour un fonctionnement correct (cf. niveaux !),
- Vérification de la transmission (inverseur) pour l'hélice qui a également besoin d'être lubrifiée,
- Vérification des accessoires de sécurité dont coupe circuit, gilet etc... Ne pas oublier le mat de traction qui doit être solidement fixé,
- Le plus important est de prendre l'habitude de prêter attention régulièrement à tous les voyants et cadrans du tableau de bord du bateau,
- Mise en route du bateau : Il est préférable de faire chauffer le bateau au ralenti puis à vitesse modérée en naviguant sur le plan d'eau plutôt qu'à l'arrêt au ponton. Cela permet de voir s'il n'y a pas d'objets flottants ou autres utilisateurs dans la zone d'évolution (pêcheurs, baigneurs...)
- Attention, surtout sur les plans d'eau type barrages ou avec de grandes variations de niveau, on trouve souvent du bois flottant ou entre 2 eaux. Il est donc important d'effectuer ces vérifications d'usage quotidiennement (5 minutes de bateau coutent moins chers qu'une hélice ou un arbre !).

8. Le pilotage

Prise en compte des passagers :

Pour rappel, s'il est autorisé d'accueillir à bord des passagers, la FFSNW recommande que ces derniers ne soient pas plus de deux afin de garantir la meilleure circulation de l'encadrant dans le bateau. Les passagers doivent impérativement respecter les consignes données par l'encadrement.

La FFSNW recommande l'interdiction d'accès aux places en open Bow

Il est préférable d'annoncer avant le départ que la prise d'appareils électroniques (appareil photo, caméra ou téléphone) relève de la responsabilité du passager (projections d'eau possible).

8.1 La communication pilote/skieur

La communication pilote/skieur doit être compréhensible des 2 parties, pour informer en cas de :

- Virages (rotation du bras à la verticale puis indiquer la direction du virage à droite ou à gauche),
- Arrêt du skieur dans l'eau (signifier au pratiquant qu'il va être coulé avec la main à plat au niveau du cou. Indiquer ensuite de quel côté du bateau le skieur doit s'écarter (il est fortement conseillé côté pilote quand cela est possible pour faciliter l'analyse de la trajectoire et la vitesse du pratiquant),
- Vagues ou objets sur le parcours (montrer avec la main),

- Le pratiquant peut demander au pilote d'aller moins vite (pouce en bas), plus vite (pouce en haut), de maintenir la vitesse (main à plat de droite à gauche), d'être coulé (main à plat au niveau du cou),
- En cas de chute, le pratiquant doit signifier au pilote qu'il n'est pas blessé en levant les 2 bras au-dessus de la tête,
- De retourner au ponton (main à plat au-dessus de la tête et « taper » sur la tête).

8.2 La vitesse de pilotage

La FFSNW recommande que la vitesse de pilotage soit :

- En permanence adaptée au niveau technique du pratiquant, à son poids et à ses trajectoires,
- Réduite en cas de danger de telle sorte que le pratiquant ne puisse pas percuter l'obstacle même après avoir lâché le palonnier (Idem pour le retour ponton),

Si plusieurs bateaux évoluent sur la même zone, il y a, en plus de la vitesse à adapter, des priorités à respecter : les bateaux ne doivent pas suivre dans leur sillage un bateau qui tracte ; en aucun le bateau qui tracte ne peut être suivi.

Le bateau qui tracte est prioritaire à jauge et maniabilité équivalente sur les bateaux non tracteurs,

- Les bateaux prioritaires sur les bateaux tracteurs sont les bateaux à rame(s) ou à voile(s) ou moins maniables ou de jauge supérieure,
- Toutes ces priorités sont à vérifier par rapport à la réglementation locale.

8.3 Les trajectoires de pilotage

Il faut être très vigilant quand le bateau est équipé d'une barre latérale utilisée pour les débutants : le poids du skieur fait tourner le bateau du côté de la barre, d'où la difficulté d'aller droit. De même, en wakeboard, lorsque le rider va vers l'extérieur il modifie la trajectoire du bateau et va alors devenir plus difficile à manœuvrer. Les lestes à bord du bateau qui permettent d'augmenter le volume des vagues de celui-ci sont également un élément perturbateur de la maniabilité qui est accentuée lorsque le déséquilibre est volontairement créé d'un côté de l'embarcation.

8.4 L'organisation de la circulation et ses règles pour

les bateaux tracteurs nécessitent un affichage sur site et peuvent être déterminées en fonction :

- Du vent dominant,
- Du courant,
- Des autres bateaux,
- Des autres activités,
- Configuration des berges et hauts fonds,
- Pontons et zone diverses excluant l'activité.

8.5 Les règles de pilotage

Les règles de pilotage recommandées sont :

8.5.1 Pour les virages :

- De toujours tourner dans le même sens,
- Avant le virage, de le signaler au skieur et d'indiquer le sens (vers la droite ou vers la gauche) afin que le pratiquant, surtout les débutants, reste au milieu du sillage,
- Pendant le virage, ralentir et surveiller que le pratiquant ne s'écarte pas vers l'extérieur (le cas échéant il est nécessaire de ralentir encore),
- Après le virage, il est préférable de traverser ses propres vagues et ainsi reprendre son sillage,
- Entre les virages, la trajectoire doit, dans la mesure du possible, être rectiligne afin de faciliter l'évolution du pratiquant.

8.5.2 Pour le démarrage du skieur :

Il appartient au pilote, ou au copilote, de s'assurer que le skieur porte bien un gilet. Il devra ensuite vérifier que les conditions de sécurité sont requises :

- La distance en ligne droite est suffisante pour démarrer,
- Aucun obstacle ne se situe sur le parcours,
- La corde est bien au clair, tendue et à la surface de l'eau,
- Le skieur est prêt et informe le pilote,
- Le pilote et le pratiquant doivent être d'accord pour le moment du départ,
- L'accélération du bateau doit être progressive et adaptée au pratiquant (poids, niveau technique et réactions de départ qui nécessite une observation et une vigilance accrues).

8.5.3 En cas de chute du pratiquant et lors de son repêchage :

- Le pilote doit signaler aux autres bateaux le lieu de chute de son pratiquant, vérifier qu'il n'est pas blessé et couper les gaz,
- Le pilote peut éventuellement faire remonter la corde au copilote,
- Le pilote effectue ensuite un demi-tour au ralenti afin d'éviter de créer des vagues supplémentaires,
- Au ralenti, le pilote débraye et se positionne de façon à ce que le pratiquant soit de son côté pour le garder à vue et communiquer verbalement,

8.5.4 Pour le retour du skieur au ponton

- Le retour s'effectue avec le geste adapté de façon à en informer le pratiquant,
- Vérifier que l'approche du ponton ne pose pas de problèmes (pas d'obstacles ou d'individus dans l'eau),
- Passer assez loin du ponton et à faible vitesse afin d'éviter tout contact malgré l'hydro glissement du pratiquant une fois la corde lâchée (il s'agit de ramener le skieur et non de le catapulter sur le ponton),
- Une bouée de repère pour l'arrivée au ponton peut être installée,
- Le pratiquant devra marcher ou nager pour accéder au ponton,
- Il est préférable de remonter la corde avant d'apponer surtout s'il y a d'autres bateaux mais aussi pour éviter de la prendre dans l'hélice en cas de manœuvres,
- Le pilote doit rester vigilant quant aux autres départs et arrivées possibles,

- Attention avec la barre latérale, il est préférable lors de l'appontage que la barre ne soit pas du côté du ponton surtout s'il y a des personnes sur le ponton !

9. La pratique sportive

La pratique des activités tient compte du milieu, du terrain, des conditions climatiques et météorologiques, du niveau des pratiquants et de leur condition physique, des compétences de l'encadrement et du dispositif de surveillance et d'intervention mobilisable.

Le responsable technique, pour l'enseignement, décide de l'adaptation ou de l'annulation des activités en cas d'évolution des conditions afin de garantir la plus grande efficacité du dispositif de surveillance et d'intervention.

La FFSNW propose des formations fédérales modulaires spécifiques aux techniques fondamentales des chacune des disciplines citées ci-dessous (<https://www.ffsnw.fr/formation-encadrants/benevoles/>).

La pratique du ski nautique :

Il est recommandé de procéder par étapes avec un premier départ à l'aide de la barre sur le côté du bateau.

La pratique dans un slalom ou sur un tremplin, constitue une démarche vers la compétition. Il est impératif que le pratiquant soit encadré par une personne compétente pour ces deux pratiques spécifiques.

La FFSNW recommande que le pratiquant soit titulaire d'une licence fédérale pour la pratique de ces disciplines.

La pratique du wakeboard :

Il est recommandé une première expérience en ski nautique.

Le port du casque est obligatoire pour le passage sur module.

La pratique du Kneeboard :

Il est recommandé de ne pas utiliser la sangle pour les débutants et enfants de moins de 40 Kg car la sangle pourrait empêcher le pratiquant de se dégager rapidement du kneeboard.

La FFSNW recommande de positionner la sangle devant les genoux pour les adultes débutants.

La pratique du barefoot :

Cette activité doit se pratiquer dans un cadre maîtrisé avec un encadrant capable de donner les instructions nécessaires à la sécurité des pratiquants.

Le pilote doit également être expérimenté

Organisation de compétitions :

Parmi les prérogatives d'une fédération délégataire, il y a celle de définir les règles d'organisation des disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation. Ces règles contiennent notamment les recommandations en matière d'équipement, pour le bon déroulement des épreuves, classées en fonction des niveaux de compétition (départemental, régional, national).

L'ensemble des établissements, quel que soit leur statut juridique, et qui proposent une manifestation sportive, doivent présenter les garanties d'organisation et de sécurité définies par les présentes recommandations.

Pour tous les participants, la détention d'une licence adéquate FFSNW est obligatoire.

L'ensemble des dispositions et caractéristiques de l'événement est affiché à la vue de tous les participants et est rappelé à l'occasion des briefings de début d'une manifestation par les organisateurs ou juges.

Les participants, une fois connues les conditions d'organisation et de sécurité, s'engagent dans la manifestation en toute responsabilité et en toute connaissance de cause.

10. Engins Tractés : Recommandations d'usage et mise en œuvre de la sécurité La pratique sportive

La plupart des engins tractés sont fabriqués dans les pays anglo-saxons (Angleterre, États-Unis) en France et en Asie. Chaque fabricant propose différents types d'engins tractés pouvant être utilisés par un ou plusieurs pratiquants (jusqu'à 12 en ski bus) et définit, en général, les normes d'utilisation et de sécurité. D'une manière générale, chaque engin tracté a ses propres caractéristiques et se différencie par ses matériaux et type de fabrication, sa forme, son ou ses points d'attache, ses normes d'utilisation et de sécurité, le type et la longueur de la corde de traction, sa couleur qui doit être vive.

L'équipement du pratiquant est constitué du gilet de sécurité, de "type gilet de ski nautique à boucles", qui sert avant tout à garantir une flottabilité efficace du pratiquant, une fois dans l'eau et à le protéger contre tout choc éventuel au cours de la pratique.

En fonction des conditions atmosphériques et de la température de l'eau, une combinaison de type isothermique peut être utilisée.

Dans le cadre d'une pratique à plusieurs sur un même engin tracté, la FFSNW recommande le port d'un casque souple en mousse dont la taille adaptée permet une protection en cas de chocs entre les personnes.

10.1 Matériels et usages

Une flamme fluorescente orange de 2 mètres visible de tous et qui doit être en place sur le bateau tracteur pendant le déroulement de l'activité

La ou les cordes de traction qui relient le ou les engins tractés au bateau tracteur et qui sont généralement en polypropylène. Leur diamètre est de 10 mm à 12 mm environ et ont une résistance à la rupture de l'ordre de 1400 kg. Certains fabricants proposent une corde adaptée aux caractéristiques de l'engin tracté,

Un système de largage rapide attaché au mat de traction permettant de larguer la corde de traction en cas de problème,

La FFSNW recommande que seules les personnes expérimentées pilotent un bateau tractant les engins tractés, et recommande que pilote soit accompagné d'une personne de plus de 16 ans, en âge de piloter, apte et dédiée exclusivement à la surveillance et à l'éventuel largage de l'Engin Tracté.

Un rétroviseur doit être installé.

Les bateaux tracteurs sont de 2 types :

1. Les bateaux de type « ski nautique » qui présentent deux formes de motorisation, in-bord ou hors-bord,
2. Les bateaux de type « semi rigide » équipés d'un moteur hors-bord ont l'avantage de **pouvoir embarquer** plusieurs pratiquants (jusqu'à 12 personnes suivant les modèles) et, de fait,

d'utiliser des engins tractés (ex : ski bus) proposant un nombre de pratiquant plus important (supérieur à 6).

Dans tous les cas, les caractéristiques du bateau tracteur dépendent, de la forme, de la nature et de la longueur de la coque (bateau coque en V, coque semi rigide...), du groupe moto propulseur (in-bord, hors-bord, type d'hélice, turbine...), du rapport coque / propulsion (rapport poids / puissance, forme du sillage, maniabilité, stabilité...), du point de traction (mât de traction central ou arrière, V de traction arrière...). Ces caractéristiques vont influencer sur la forme des vagues du sillage et les modalités d'évolution du bateau tracteur qui sont déterminantes dans l'évolution de l'engin tracté (trajectoires, vitesse de déplacement...).

10.2 Recommandations liées aux matériels et aux pratiquants

- La corde est flottante-de couleur vive et ne doit pas présenter de points d'usures avancées,
- Les engins doivent être gonflés correctement à l'aide d'une pompe adaptée (les indications de gonflage sont indiquées sur l'engin par le constructeur.
- Les équipements doivent faire l'objet de contrôles quotidiens sur son niveau de gonflage, l'état du système de fixation de la corde, l'état des poignées de maintien et son état général.
- La vitesse maximum est indiquée sur l'engin et généralement ne dépasse pas les 30 km/h,
- Les gilets sont obligatoirement de couleurs vives, homologués; les gilets doivent être adaptés au morphotype du pratiquant et correctement fermés,
- Il est recommandé de demander aux pratiquants de retirer lunettes, bijoux et accessoires qui peuvent s'accrocher ou causer des blessures,
- Les pratiquants doivent être positionnés sur l'engin conformément aux indications données par le fabricant (ne pas excéder la capacité indiquée par le constructeur). La FFSNW recommande de ne pas aller au-delà de **trois personnes simultanément sur un ou plusieurs engins tractés (selon le modèle)**. **Dans tous les cas, la FFSNW recommande de bien vérifier les clauses du contrat d'assurance à propos des engins tractés** (type d'engin, nombre d'engins, nombre de pratiquants autorisés...).

10.3 Recommandations liées à la navigation et à la responsabilité de l'équipage

- A bord, pilote et passagers sont responsables légalement et moralement de la sécurité des pratiquants,
- Outre la réglementation qu'ils doivent connaître et respecter, le respect de la zone de navigation concerne l'interdiction générale des Engins Tractés dans la bande des 300 mètres sur le littoral où la vitesse maximum est de 5 nœuds,
- Chaque séance est préparée avec le(s) pratiquant(s) et le copilote afin de transmettre clairement les consignes de sécurité et celles liées à la surveillance,
- Les personnes présentant pour un risque pour leur santé ou leur intégrité doivent se voir refuser l'embarquement à bord du bateau et/ou de l'Engin Tracté,
- Respect de l'intégrité physique dont bon état de santé, absence de blessures ou traumatismes, femmes enceintes ; Les personnes présentant un risque doivent se voir signifier le refus d'embarquer,
- Les comportements à risques (état d'ébriété...) sont une des conditions strictes de l'accès à bord et à la pratique ; l'acceptation du risque par le pratiquant ne dédouane pas le moniteur de sa responsabilité en cas d'accident,
- La séance doit être adaptée en fonction des conditions météorologiques (pluie, vent, brume...) et la grosseur des vagues éventuelles sur l'intégralité du plan d'eau,

- Monter les signes à utiliser pour communiquer avec le pilote,
- Suivant l'âge, le profil psychologique et l'état d'esprit des pratiquants, l'Engin Tracté adéquat doit être proposé,
- Avec l'aide du copilote, tous les pratiquants sont constamment surveillés pendant la séance,
- Suivant le déroulement de la séance et les réactions des pratiquants, la conduite et sa vitesse doivent être constamment adaptées,
- Le rappel des consignes de sécurité s'effectue avant la séance et concerne principalement la conduite à tenir pour le positionnement correct du pratiquant sur l'engin (les pieds et les mains doivent être relevés et libres de toutes attaches, interdiction de se lever...), en cas de chute pour remonter sur l'engin et sur le comportement attendu à l'arrivée (attendre que le copilote remonte la corde, sauter à l'eau...).
- La conduite doit être adaptée pendant la séance et, en fonction des situations, le pilote doit ralentir, s'arrêter et renouveler les consignes, la ou les cordes doivent rester tendues tout au long de l'activité afin de limiter tout à coup,
- La sécurité du pratiquant dépend du pilote dans la mesure où celui-ci ne maîtrise ni la vitesse, ni les trajectoires, et il n'est pas en capacité de réagir pour contourner un danger,
- Le départ du bateau doit s'effectuer suite à l'information confirmée du pratiquant qu'il est prêt, que la corde est tendue et par une accélération progressive,
- Le pilote adapte son pilotage dans l'utilisation des vagues comme tremplin, afin d'éviter car les risques potentiels de traumatisme sur le ou les pratiquant
- Dans les virages, le pilote doit diminuer la vitesse et être vigilant afin de ne pas éjecter le(s) engin(s) et pratiquant(s) vers les extérieurs,
- Une vitesse trop élevée, des changements de direction trop secs et/ou des accélérations trop brutales créent un dangereux effet de catapulte,
- En cas de chute, la personne qui est dans l'eau doit signaler sa présence en maintenant ses deux bras en l'air,
- L'approche se fait au ralenti et la récupération, si possible, côté pilote, en tenant compte du vent,
- A l'arrivée, le pilote coupe le moteur avant que les pratiquants aillent dans l'eau et remontent à bord.